



MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_14

Arrêté municipal réglementant temporairement la circulation à l'occasion de la Fête du lac de Cadarsac course U 17- U 19

Le Maire de Grézillac,

Vu l'arrêté de la préfecture de Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulations sur les Routes à grande circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

Vu l'arrêté du Département de la Gironde en date du 24 avril 2025, fixant les conditions de circulations sur les RD 936, 121, 239, 128 et 18 à l'occasion de la fête du lac de Cadarsac du 31 mai 2025 au 1er juin 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 conférant au Maire les pouvoirs de police,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8 à R 411-11 relatifs à la réglementation temporaire de la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu la demande de la Mairie de Cadarsac organisateur de la fête du lac et de la course cycliste, prévue le 31 mai 2025 dans notre commune, et son impact sur la circulation,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de réglementer de façon provisoire la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de garantir la sécurité des participants, du public et des riverains,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Fête du Lac de Cadarsac course U17 U19, de réglementer la circulation comme suit :

- un usage exclusif et temporaire de la chaussée est accordé aux participants ainsi qu'aux personnes concourants à son organisation et à son bon déroulement sur les routes ci-dessous :
 - Route de la Crusquignarde,
 - Route de Mylord,
 - Route du Moine,
 - Route de Gariga,
 - Route de la Côte de Jos,
 - Route de Prentigarde.
- Ces prescriptions sont applicables **le 31 mai 2025 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.**

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvée le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs et

l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture; la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra être joignables au numéro d'astreinte suivant: 06 10 49 05 02, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Article 3 : L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la gestion de la circulation dans le but d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée le nombre adapté de signaleurs. Il devra également effectuer une reconnaissance de circuit avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que celle-ci puisse se dérouler en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire.

ARTICLE 6 :

- Le Préfet de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de Grézillac,
 - Monsieur le Maire de Cadarsac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
 - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournaise,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 02/05/2025.

Le Maire,



Claude NOMPEIX

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.